

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de la C.E.D.A.O.		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays				Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé		900 f	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1996		
6 novembre	Décret n° 96-948 portant nomination de M. Ousmane Blondin Diop, en qualité de Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris	529

MINISTERE DE LA JUSTICE

1996		
21 novembre	Décret n° 96-982 portant désignation du Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature	530
21 novembre	Décret n° 96-983 portant nomination d'un directeur des Affaires criminelles et des Grâces	530
21 novembre	Décret n° 96-984 portant nomination d'un inspecteur central des Services judiciaires	530
21 novembre	Décret n° 96-985 portant nomination et détachement d'un magistrat	530
21 novembre	Décret n° 96-986 portant détachement d'un magistrat	530
24 novembre	Décret n° 96-987 portant nomination d'un premier avocat général près la Cour de Cassation	530
25 novembre	Décret n° 96-992 relevant M. Guy Millogo des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise	530
25 novembre	Décret n° 96-993 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes	531

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996		
15 octobre	Décret n° 96-869 portant application de la loi 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation	531
17 septembre	Arrêté ministériel n° 7038 M.E.F.P.-F.G.B.A. fixant le taux de nichement sur les huiles végétales raffinées importées	533

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1996		
11 novembre	Arrêté ministériel n° 8562 M.E.P.N.-D.E.F.C.C.S. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1996-1997	533

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996		
13 septembre	Arrêté interministériel n° 7039 M.E.F.P.-M.F.E.F. fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'examen des programmes et projets d'investissement des O.N.G.	536

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	536
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 96-948 en date du 6 novembre 1996 portant nomination de M. Ousmane blondin Diop, en qualité de Ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Article premier. - M. Ousmane Blondin Diop, est nommé Ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1996.

Abdou DIOP.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 96-982 en date du 21 novembre 1996 :

Article premier. - M. Mandiogou Ndiaye, Inspecteur central des Services judiciaires, est désigné en qualité de Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Mamadou Lamine Fofana, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-983 en date du 21 novembre 1996 :

Article premier. - M. Abdoulaye Thiam, Mle 353902-J, Directeur de service à l'Administration centrale, précédemment conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé Directeur des Affaires criminelles et des Grâces avant 5 ans, groupe 3 (indice 912).

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-984 en date du 21 novembre 1996 :

Article premier. - M. Mandiogou Ndiaye, Mle 360415-K, précédemment Adjoint au Directeur des Affaires criminelles et des Grâces avant cinq ans groupe A1, indice 836 est nommé Inspecteur central des Services judiciaires.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-985 en date du 21 novembre 1996 :

Article premier. - M. Mamadou Lamine Fofana précédemment Inspecteur central des Services judiciaires est nommé Adjoint au Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, même indice, même échelon.

Art. 2. - L'intéressé est mis en position de détachement au Ministère de l'Intérieur en qualité de coordonnateur du comité interministériel de lutte contre les stupéfiants.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-986 en date du 21 novembre 1996 :

Article premier. - M. Laïty Kama, Mle 54699-G, Premier Avocat général près la Cour de Cassation est placé en position de détachement auprès de l'organisation des Nations unies (ONU) pour y servir en qualité de juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-987 en date du 21 novembre 1996 :

Article premier. - M. Henri Elias Dosseh, Mle 33338-H, précédemment Conseiller à la Cour de Cassation est nommé Premier Avocat général près ladite cour (avant cinq ans, groupe B, indice 912), en remplacement de M. Laïty Kama.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 96-992 du 25 novembre 1996

relevant M. Guy Millogo des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 16 bis;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 96-160 du 26 février 1996 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - M. Guy Millogo, né le 15 juin 1955 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) naturalisé par décret n° 96-160 du 26 février 1996 est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-993 du 25 novembre 1996

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces de dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

- n° 567 M. Alexandre Coly né le 18 juin 1960 à Ziguinchor demeurant Libreville B.P. 16131 Gabon;

- n° 568 M. Moussa Cissé né le 18 mai 1953 à Saint-Louis, demeurant Rombergstr 44, 30161 Hannover R.F.A.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 25 novembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 96-869 du 15 octobre 1996

portant application de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise franche d'Exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 91-28 du 13 avril 1991 tendant à faciliter les démarches administratives des investissements;

Vu la loi n° 91-30 du 13 avril 1991 portant statut des points francs;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise franche d'Exportation;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises modifié par le décret n° 91-608 du 21 juin 1991;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - CHAMP D'APPLICATION.

Article premier. - Le statut de l'Entreprise franche d'Exportation est accordé aux entreprises industrielles ou agricoles installées sur le territoire douanier sénégalais et qui destinent la totalité de leur production à l'exportation.

Toutefois, l'agrément au statut peut être accordé aux entreprises qui justifient d'un potentiel à l'exportation de 80 % au moins de leur chiffre d'affaires.

Art. 2. - Sont considérées comme entreprises industrielles, les entreprises dont les activités consistent à transformer des produits. Il y a transformation au sens du présent décret lorsqu'au terme du processus d'ouvroison, la matière première ou le produit semi fini change de position tarifaire douanière.

Sont considérées comme entreprises agricoles, les entreprises dont les activités relèvent de l'agriculture au sens large y compris l'horticulture et la foresterie, de l'élevage pastoral, de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE II. - CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 3. - Le statut de l'Entreprise franche d'Exportation est accordé par décret, après avis du comité d'agrément du Guichet unique, sur présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

Pour toutes les entreprises :

- une demande adressée au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, comportant la nature détaillée de l'activité et le ou les lieux d'implantation;

- un numéro d'identification nationale des entreprises et associations;

- une pièce d'état-civil pour les entreprises individuelles ou une copie notariée des statuts pour les personnes morales;

- un compte d'exploitation prévisionnel pour les deux prochaines années suivant l'année de la demande d'agrément avec le détail des comptes de charges et des matières premières et produits semi-finis à importer;

- une étude de faisabilité en dix exemplaires, si l'entreprise doit réaliser un programme d'investissement pour atteindre ses objectifs d'exportation;

Pour les entreprises existantes :

- les états financiers du dernier exercice social;

- un relevé des déclarations d'exportation des deux dernières années portant les valeurs et poids des produits exportés. Ce relevé doit être certifié exact par l'Administration des douanes;

- un relevé des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des deux dernières années certifié par l'Administration fiscale;

- le certificat de fabrication ou de production (pour les entreprises agricoles) de chaque produit exporté.

Art. 4. - La procédure d'agrément au statut de l'Entreprise franche d'Exportation se déroule comme suit :

- le dossier complet est déposé au Guichet unique contre délivrance d'un récépissé;

- il est instruit par le Guichet unique, qui, à l'occasion, peut s'adjoindre tout agent de l'Etat dont les compétences sont nécessaires à l'examen dudit dossier;

- l'Administration dispose, pour l'acceptation ou le rejet du dossier, d'un délai de trente jours francs à compter de la date de dépôt.

Au delà de ce délai, l'agrément est réputé avoir été accordé par l'Administration.

TITRE III. - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE FRANCHE D'EXPORTATION

Art. 5. - Les entreprises franches d'exportation sont tenues de déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle de chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes de produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 6. - Les entreprises franches d'exportation sont tenues de réaliser tous les ans, au moins 80 % de leur chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 7. - En cas de non respect d'une des obligations prévues aux articles 5 et 6 ou en cas de fraude fiscale ou douanière, le retrait, la suspension de l'agrément et la suppression de certains avantages liés au statut peuvent être décidés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances, sans que cela n'ouvre droit à indemnités ou dommages-intérêts.

Art. 8. - Sauf pour les cas d'extrême urgence ou de fraude manifeste, les contrôles fiscaux et douaniers doivent être effectués par des agents exerçant les fonctions de chef de bureau ou d'inspecteur vérificateur. A la suite de ces contrôles, il est établi et signé conjointement avec l'entrepreneur ou son mandataire, un procès-verbal constatant le passage des missions de contrôle. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

Art. 9. - Les entreprises franches d'exportation bénéficient d'une exonération des droits de douane et du timbre douanier sur les véhicules utilitaires et sur les véhicules de tourisme et moyens de transport manifestement destinés à la production.

La liste de tous ces véhicules est arrêtée par le Ministre chargé des Finances. Lesdits véhicules doivent être identifiés avant leur mise en circulation.

Les cessions de véhicules, de matériels et de biens d'équipement exonérés sont autorisées par le chef du bureau des douanes de rattachement et donnent lieu au paiement préalable des droits et taxes de douane calculés sur la base de leurs valeurs en douane au moment de la cession.

Art. 10. - La cession de déchets provenant des matières premières importées est autorisée par le chef de bureau des douanes de rattachement et est soumise aux droits et taxes de douanes sur la base de la valeur retenue par le service des douanes et des quotités en vigueur au moment du dédouanement.

Les déchets inutilisables sont détruits en présence du service des douanes. Un procès-verbal de destruction sera dressé à cet effet.

Art. 11. - La procédure de dédouanement est allégée pour les entreprises franches d'exportation. La dispense de caution et d'escorte est accordée pour toutes leurs opérations de dédouanement.

La visite intégrale ne peut s'effectuer que dans les locaux de l'entreprise.

Art. 12. - Les achats locaux et les ventes locales sont déclarés en détail. Toutefois, lorsque leurs valeurs ne dépassent pas 500.000 francs pour les achats et 200.000 francs pour les ventes, le contrôle douanier s'effectue sur la base de la facture commerciale.

Pour les ventes locales, les droits de porte sont assis sur la base de la valeur en douane et des quotités des matières premières importées. Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est calculée sur la base du prix de vente effectif du produit fini.

Art. 13. - Les entreprises franches d'exportation sont évaluées tous les deux ans par le Guichet unique.

Toutefois, pour les entreprises nouvellement créées, une évaluation est faite à la fin de la première année d'agrément.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. - Les entreprises agréées au statut des points francs et les entreprises manufacturières installées en Zone franche industrielle de Dakar bénéficient de l'agrément au présent statut, si elles en font la demande.

Ledit agrément peut alors être accordé en dérogation des dispositions des articles 1^{er} et 6 et dans les conditions fixées par le décret d'octroi du régime prévu à l'article 3 du présent décret.

TITRE VI. - DISPOSITION FINALE

Art. 15. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé des Transports terrestres, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 7038 M.E.F.P.-F.G.P.A. en date du 13 septembre 1996 fixant le taux de prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées.

Article premier. - Le taux de prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées fixé par l'article premier de l'arrêté n° 7858 du 10 août 1995 est modifié comme suit :

- 19,28 Frs/kg ou
- 17,54 Frs/L.

Pour les huiles végétales importées originaires des pays membres de la CEDEAO, il est appliqué une décote de 3 % sur le prélèvement fixé ci-dessus.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes et le Secrétaire général du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 8562 M.E.P.N.-D.E.F.C.C.S. en date du 15 novembre 1996 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 1996-1997.

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zone de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

De l'ouverture et de la fermeture de la chasse

Art. 3. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour la chasse au gibier d'eau et aux prédateurs occasionnels, prévues aux articles 9 et 17 du présent arrêté, la saison de chasse 1996/1997 est ouverte du 13 décembre 1996 au 1er mai 1997.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et au plus tard à 19 h 30.

Elle reste fermée partiellement, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés et du gibier d'eau;
- Fatick, à l'exception du gibier d'eau, des cailles et columbidés;

- Tivaouane et Thiès, à l'exception du gibier d'eau, des cailles, des francolins et de columbidés,

- Mbour, à l'exception des cailles et des columbidés sauf la tourterelle des bois.

Elle est toutefois totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la régionale 71 (Joal-Mbour), la nationale 1 (Mbour-Rufisque) et l'océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque - Mboro - Fass Boye) et l'océan;

- la Région de Ziguinchor;

- les départements de Matam, Podor (sauf pour la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévus à l'article 17) Kaolack et Nioro (sauf dans les ZIC et les zones amodiées), Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Art. 4. - Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre, par jour de chasse, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, 25 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent mais ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. - Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Du droit de timbre

Art. 6. - Conformément à l'article 786 de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Du permis de chasse coutumier

Art. 7. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, à l'abattage de 25 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées aux articles D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Il donne aussi le droit à la chasse au gibier d'eau dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Son coût est de trois mille francs.

Art. 8. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et les zones d'intérêt cynégétique situées sur le territoire de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Ils sont exonérés du paiement des taxes de séjour ou d'abattage d'animaux autorisés par le permis de chasse coutumier.

De la chasse au gibier d'eau

Art. 9. - La chasse au gibier d'eau est autorisée :

- du 22 novembre 1996 au 16 mars 1997, dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou. Dans le Département de Louga, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau ne concerne que l'Arrondissement de Keur Momar Sarr;

- du 13 décembre 1996 au 16 mars 1997, dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 22 novembre 1996 au 15 janvier 1997 : de 6 H 00 à 19 H 30;

- période du 16 janvier au 16 mars 1997 : de 6 H 00 à 20 H 00.

Art. 10. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- pour la catégorie touriste, la validité est d'une semaine et le coût de quinze mille francs;

- pour la catégorie résident, la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le coût est fixé à trente mille francs.

- pour la catégorie touriste longue durée, la validité est d'un mois et le coût de quarante cinq mille francs.

Art. 11. - Les latitudes d'abattage sont :

- pour le permis catégorie touriste : 50 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont, au maximum :

. dix dendrocygnes (*D. Viduata D. Bicolor*);

. une oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*);

. deux oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*);

- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum :

. dix dendrocygnes (*D. Viduata D. Bicolor*);

. une oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*);

. deux oies de Gambie (*Plectropterus gambiensis*).

La latitude d'abattage journalière de 25 spécimens prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

De la chasse au phacochère

Art. 12. - A raison d'un phacochère par semaine pour les porteurs du permis de petite chasse, et moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs quand la chasse est pratiquée en dehors des zones d'intérêt cynégétique, la chasse au phacochère est ouverte le 13 décembre 1996 au lever du soleil, dans les départements de Foundiougne et de Kaffrine, dans les régions de Tambacounda et Kolda et dans les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse ont été amodiés.

Les porteurs de permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine sans paiement de la redevance.

Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les porteurs de permis de grande chasse d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine, moyennant le paiement, d'avance, d'une redevance de vingt mille francs.

De la chasse aux tourterelles des bois

Art. 13. - La chasse aux tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) demeure fermée dans le Département de Mbour et dans la ZIC du Baobolong (Département de Nioro).

De la chasse aux francolins

Art. 14. - La chasse aux francolins (*Francolinus spp*) est ouverte le 1er janvier 1997 au lever du soleil. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Pour l'Arrondissement de Djilor (Département de Foundiougne), la Région de Dakar et les départements de Thiès et de Tivaouane, la latitude d'abattage journalière de 25 spécimens ne peut comporter que cinq francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, la latitude journalière ne peut comporter au maximum que huit francolins pour tout permis de chasse.

De la protection de certaines espèces dans certaines parties du territoire

Art. 15. - La chasse des bovidés demeure interdite dans l'ensemble des départements de Dagana, Louga, Tambacounda, Bakel et de Kédougou (à l'exception de la ZIC de la Falémé).

Art. 16. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles 4 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 25 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4 et D. 37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshyi*) et trois pintades (*Numida malegris*) pour tout permis de chasse.

De la chasse aux déprédateurs occasionnels

Art. 17. - En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 22 novembre 1996 au 1^{er} mai 1997, selon les modalités fixées comme suit :

- dans la Région de Saint-Louis, les départements de Louga, Linguère et de Bakel :

La chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéléa) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse.

- dans le Département de Foundiougne :

les titulaires de permis de petite chasse, de permis de chasse coutumier ou de permis de grande chasse, peuvent tirer un deuxième phacochère dans la semaine, moyennant le paiement préalable de la taxe d'abattage fixée à vingt mille francs.

- dans le Département de Kédougou :

Le tir des cynophales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de cinq spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Pour faire face aux déprédateurs occasionnels en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols peut par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse.

De la chasse touristique

Art. 18. - En vue de la protection des espèces, les amodiataires ne peuvent recevoir, par semaine, plus de quinze touristes-chasseurs par campement ou hôtel (article D. 47 du Code de la Chasse).

Art. 19. - Les amodiataires doivent faire enregistrer, au poste forestier ou au bureau des parcs nationaux le plus proche, la durée du séjour de leurs clients dans une région de chasse (article D. 9).

A défaut, cet enregistrement peut se faire à l'Inspection forestière ou au secteur forestier, au moment de la délivrance du permis de chasse.

Art. 20. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des guides de chasse agréés, pour obtenir des permis de chasse (article D. 14 du Code de la Chasse) ainsi que des permis temporaires de détention d'armes (arrêté n° 016370/MINT/SEEF du 31 décembre 1982).

Exceptionnellement, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut délivrer, à un nombre limité de touristes ou invités, des autorisations leur permettant de chasser dans les zones non amodiées et ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être munis de permis correspondant à la catégorie de gibier à chasser et ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

De l'ouverture et de la fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

Art. 21. - Les dispositions spéciales suivantes sont appliquées au niveau des zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

a) la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) à compter du 1^{er} janvier 1997 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221-MPN-DEFC du 10 août 1983;

b) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC du Djeuss (Région de St.-Louis) à compter du 22 novembre 1996;

c) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans les ZIC du Niombato et du baobolong à compter du 22 novembre 1996;

d) les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse, dans les zones d'intérêt cynégétique n'ayant pas fait l'objet d'amodiation, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, au fur et à mesure de la mise en place des équipements et des moyens de contrôle;

e) la chasse sera fermée, dans les ZIC ainsi ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 1^{er} mai 1997.

Art. 22. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 23. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des parcs nationaux et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Espèces non protégées auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir sont :

Article D.2

- toutes les phasianidae : francolins, cailles;
- toutes les numididae : pintades;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie »;

- toutes les columbidae; tourterelles et pigeon;
 - le lièvre;
 - le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.
- Espèces partiellement protégées :

Article. D.37.

MAMMIFERES

FELIDES

- Lion *Felis leo*
- tous les petits canidés *Serval, caracal, chat sauvage, civette, genette, zorille, loutre, mangouste;*

CANIDES

- Lycaon *Lycaon pictus*

BOVIDES

- Buffle *Tous les buffles*
- Hippotrague ou antilope-cheval *Hippotragus equinus*
- Bubale *Alcelaphus major*
- Cob de Buffon *Adenota Kob*
- Cob redunca *Redunca redunca*
- Cob onctueux *Kobus defassa*
- Ourébi *Ourebia ourebi*
- Céphalophes *Cephalophus sp, Sylvicapra sp et Philantomba sp*
- Guib harnaché *Tragephalus scriptus*

OISEAUX

ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambiensis*
- Oie caronculée *Sarkidiornis melanotos*
- Canard à dos blanc *Thalassonnis leuconotus leuconotus*

RALLIDES

- Poule sultane *Porphyrio madagascariensis aegyptiacus*
- Poule sultane d'Allen *Porphyryla alleni*

PSITTACIDES

- Perroquet robuste *Poicephalus robustus fuscicollis*
- Perroquet du Sénégal *Poicephalus senegalus*
- Perruche à longue queue *Psittacula krameri*

OTIDIES

- Outarde à ventre noir *Lissotis melanogaster*
- Poule de pharaon *Eupodotis senegalensis*
- Outarde naine *Lophotis ruficrista salvilei*

REPTILES

BODIDES

- Python royal *Python regius*
- Python de seba *Python sebae*

VARANIDES

- Varan du Nil *Varanus niloticus niloticus*
- Varan des savanes africaines *Varanus exanthematicus*

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7039 M.E.F.P.-M.F.E.F. en date du 13 septembre 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'examen des programmes et projets d'investissement des ONG.

Article premier. - La commission technique d'examen des programmes et projets d'investissement présentés par les ONG prévue à l'article 15 du décret n° 96-103 du 8 février 1996 comprend :

- les conseillers techniques en fiscalité et en douane désignés par le Ministre chargé des Finances parmi lesquels est nommé un président;

- le représentant de la Direction de la Dette et de l'Investissement assurant le secrétariat;

- le représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines;

- le représentant de la Direction générale des Douanes;

- le représentant de l'Agence judiciaire de l'Etat;

- le représentant du Guichet unique;

- les représentants de la Direction du Développement communautaire;

- le représentant du Ministère technique compétent dans le secteur prédominant du programme d'investissement;

- le représentant des associations d'ONG.

Art. 2. - La commission se réunit au moins deux fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son président.

Art. 3. - Le ministère de tutelle étudie la recevabilité des dossiers et les transmet au président de la commission.

Le secrétariat communique les dossiers aux membres de la commission une semaine au moins avant la tenue des réunions.

Art. 4. - Le secrétariat présente les dossiers à la commission et dresse les compte rendus des réunions.

Art. 5. - La commission formule un avis par consensus et le soumet à l'approbation des autorités compétentes.

Art. 6. - La Direction de la Dette et de l'Investissement, la Direction générale des Impôts et Domaines, la Direction générale des Douanes, l'Agence judiciaire de l'Etat, le Guichet unique et la Direction du Développement communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Cabinet M^e E. Issa Sayegh, avocat à la Cour
38, Avenue Georges Pompidou - Dakar

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE A DAKAR

Par acte sous-seing privé en date du 20 novembre 1996, enregistré à Dakar le 20 novembre 1996, bordereau n° 1990/30, volume VI, folio 161 -case 4192 et règlement de la somme de 300.000 francs de droit d'enregistrement suivant quittance n° 08184

du 20 novembre 1996 de M. le Receveur du deuxième bureau d'enregistrement, M. Youssef Fenaiche, commerçant demeurant à Dakar, 52 avenue Georges Pompidou, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le n° 85-A-838 a cédé tant les éléments corporels que les éléments incorporels de son fonds de commerce de sandwichs chawarma et boissons non alcoolisées connu sous l'enseigne « TOPSI GRILL » sis et exploité à Dakar 52, avenue Georges Pompidou, à M. Mohamed Iamine Ghoul, demeurant à Dakar, 29 Boulevard de la République, au prix de 2.000.000 de francs CFA.

Les créanciers disposent d'un délai de dix jours francs à compter de la dernière des publications exigées par l'article 400 COCC pour former opposition au Greffe du Tribunal régional de Dakar, dans les formes et conditions requises par les dispositions de l'article 407 du COCC.

RACINE S.A. Audit et Conseil

55, avenue Albert Sarraut - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date du 25 novembre 1996 enregistré à Dakar II, le 25 novembre 1996 bordereau n° 2025/10 volume VI, folio 162, case 4227, aux droits de 152.000 francs CFA, Mademoiselle Catherine Suarez, agent immobilier demeurant à Dakar, 2 rue Vincent, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 92-A-2042 a cédé à la Régie immobilière Mugnier, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 11 rue Mohamed V, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° 5909 B, un fonds de commerce d'agence immobilière sis à Dakar, 8 rue Joris, dont l'enseigne est « La Joie de Vivre ».

La vente a été consentie moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs CFA, s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 800.000 francs CFA;
- aux éléments corporels à concurrence de 200.000 francs CFA.

La Régie immobilière Mugnier aura la propriété du fonds vendu à compter du 25 novembre 1996 et la jouissance à compter du même jour.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au Greffe du Tribunal régional Hors Classe de Dakar dans les 10 jours de la seconde insertion, dans les formes prescrites par l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, sous peine de forclusion.

La première insertion prévue à l'article 400 du Code des Obligations civiles et commerciales a été publiée dans le Journal « LEX » n° 445 du 29 novembre 1996.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11931-D.G. appartenant à Mme Yayanga Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2899 du Sinc-Saloum appartenant au sieur Mamour Dieng. 2-2